

**REFUS D'AUTORISATION
DE CONSTRUIRE, D'AMENAGER
OU DE MODIFIER UN ETABLISSEMENT RECEVANT
DU PUBLIC AU TITRE DU CODE DE LA CONSTRUCTION
ET DE L'HABITATION**

ARRETE N° 2026 - 1477

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

Le Maire de la Ville de LENS,
Vu le code de la construction et de l'habitation,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté n°2026-631 en date du 31/03/2026 portant délégations à des adjoints au maire,
Vu la demande d'autorisation de travaux enregistrée sous le numéro **AT0624982600035** déposée le 30/04/2026, par la société MANPOWERGROUP, représentée par Monsieur David DUMONT, domiciliée au 6 Place des degrés - Immeuble LANDSCAPE - 92030 LA DEFENSE Cedex, ayant pour objet l'aménagement de bureaux avec des formations ponctuelles au R+4 d'un immeuble neuf en R+7 (Pôle Santé / Ilot Fréchet) sous l'enseigne « TINGARI », sis à LENS, 1 Avenue André DELELIS.
Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Commission d'Arrondissement de Sécurité Incendie de LENS en date du 07/07/2026,
Vu l'avis défavorable de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité en date du 29/06/2026,

Considérant que l'article R.122-8 du code de la Construction et de l'Habitation précise que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes :

- « a) Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 3 du chapitre II du titre VI ou, pour l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public existant, au chapitre IV du même titre ;
b) Aux règles de sécurité prescrites aux articles R.143-1 à R.143-21. ».

Considérant que les documents que comporte le dossier manque d'informations :
Il manque des informations sur l'accessibilité de l'espace immersif aux personnes à mobilité réduite.

Considérant que le projet ne respecte pas les articles 5, 6 et 10 de l'arrêté du 20 avril 2017 fixant les dispositions prises pour l'application des articles du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Considérant que le projet, en l'état, ne respecte pas les règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites au code de la Construction et de l'Habitation ;

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2007, le pétitionnaire doit produire un dossier comportant les plans et documents nécessaires pour que l'autorité compétente puisse s'assurer que le projet respecte les règles d'accessibilité en vigueur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'aménagement de bureaux avec des formations ponctuelles au R+4 d'un immeuble neuf en R+7 (Pôle Santé / Ilot Fréchet) sous l'enseigne « TINGARI » sis à Lens, 1 Avenue André DELELIS, tel que présenté dans le dossier annexé au présent arrêté est **REFUSE**.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Il peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois. En cas de recours gracieux, il devra être adressé à Monsieur le Maire. En cas de recours hiérarchique, il devra être adressé à l'autorité préfectorale territorialement compétente. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui devra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois le silence du Maire ou de l'autorité préfectorale vaudra rejet implicite.

ARTICLE 3 – Le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage en mairie.

Fait à LENS, le

11 AOUT 2026



Pour le Maire au nom de l'Etat,
L'adjoint délégué,
Jean-François CECACK

Adjoint au logement
et à l'urbanisme réglementaire

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.